

Défenseur-es syndicaux : Le Conseil constitutionnel élargit en partie leur compétence territoriale

Le 12 mars 2020, le Conseil Constitutionnel a rendu une décision importante qui permettra à tous les salarié-es d'être **défendu-es en appel par les défenseur-es syndicaux** auquel-les ils et elles avaient fait appel en **première instance**. En effet, fin 2017, la dernière ordonnance Macron sur la loi travail avait limité la compétence d'intervention du défenseur à sa région de nomination, ce qu'avait pourtant invalidé le Conseil d'Etat à peine un mois plus tôt. Les ressorts des Cours d'Appel ne correspondant pas aux régions administratives, cette limite interdisait aux défenseur-es de 12 départements d'intervenir en appel. C'était ainsi le cas des Hautes-Alpes, Ardèche, Eure et Loire, Gers, Loire-Atlantique, Lot, Haute Marne, Nièvre, Hautes-Pyrénées, Vaucluse, Vendée et Yonne.

Le Conseil Constitutionnel a tranché et a déclaré non conforme à la constitution l'article L.1453-4 lequel avait transcrit l'ordonnance attaquée et privait donc les salarié-es de ces 12 départements du droit d'être accompagné-es en appel par le défenseur syndical auquel-les ils et elles avaient confié leur défense en conseil des prud'hommes.

C'est une décision que nous attendions et Solidaires s'en félicite. Dans un contexte d'attaques incessantes contre la justice prud'homale, cette limite constituait une vraie discrimination entre les avocats et les défenseurs syndicaux. Reste plus qu'à rétablir leur compétence nationale dans tous les cas pour que les conditions d'égalité soient complètement restaurées : continuons le combat !

Paris, le 19 mars 2020